



Arrêt

n° 285 015 du 17 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue du moulin 144
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* M. CHAMAS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CHAMAS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque d'origine kurde, de confession musulmane et originaire de Yesilli dans la province de Mardin.

Suite à votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 août 2011. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre vos autorités nationales en raison de l'aide que vous aviez apportée à des membres du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) en 2008-2009. Vous aviez déclaré craindre également des représailles du PKK pour avoir refusé de les aider à nouveau. Vous invoquiez, enfin, une crainte en raison de votre refus de faire votre service militaire en Turquie.

Le 26 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale en raison d'imprécisions et de contradictions sur les dates et la chronologie des problèmes que vous dites avoir connus dans votre région d'origine, en raison de votre attitude incompatible avec une crainte fondée (tardiveté de votre fuite du pays deux à trois ans après les faits), en raison du fait que votre famille continuait à vivre sans problèmes au village, en raison de l'absence de crainte fondée liée à l'exécution de votre service militaire et, enfin, en raison d'omissions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et le Commissariat général.

Le 24 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°118 458 du 6 février 2014, ce dernier a confirmé les arguments du Commissariat général et considéré que les faits que vous invoquiez manquaient de crédibilité. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

En date du 7 septembre 2017, soit 4 ans plus tard, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué le fait d'être recherché en Turquie à cause des faits que vous évoquiez en première demande de protection internationale et à cause de votre service militaire, que vous devriez effectuer en Turquie mais que vous refusez de faire. Vous avez également invoqué une crainte en raison d'activités que vous avez menées pour une association kurde de Belgique basée à Liège et des manifestations auxquelles vous avez participé en Belgique contre le gouvernement turc. Vous avez également invoqué votre appartenance au peuple kurde en général ainsi que la situation générale sécuritaire dans votre région d'origine.

Le 13 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande, en estimant que vous n'aviez pas réussi à établir que vous étiez recherché pour insoumission en Turquie ; en considérant que votre crainte d'aller vous battre contre vos frères kurdes n'est pas établie à la lumière des informations objectives à la disposition du Commissariat général ; qu'il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque ; en relevant vos propos divergents entre vos deux demandes de protection internationale quant à votre refus de faire votre service militaire ; en estimant que vous ne démontrerez pas que vos autorités nationales pouvaient avoir connaissances des activités que vous menez en Belgique ; en estimant qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; en considérant que vous n'avez pas pu individualiser la crainte exprimée en raison de votre origine kurde et qu'on ne peut conclure des informations objectives à la disposition du Commissariat général que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ; et, enfin, en relevant que vous ne présentez aucun antécédent politique familial crédible.

Le 28 mars 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°204 759 du 31 mai 2018, le Conseil du contentieux des étrangers annule (annulation 1) la décision du Commissariat général, au motif qu'il y a lieu de mener des mesures d'instruction additionnelles concernant votre refus d'effectuer votre service militaire.

Vous avez dès lors été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande, en date du 8 octobre 2018.

A l'appui de cette 2ème demande, vous aviez déposé les documents suivants (cf. farde Documents avant annulation CCE du 17/02/2020 : une copie de votre carte d'identité; une attestation du centre culturel

kurde de Liège ; des photos vous représentant à une manifestation, des photos d'autres manifestations où vous n'apparaissez pas ainsi que des photos de la situation à Cizre et Nusaybin ; un reçu de cotisation du centre culturel kurde ; une clé USB reprenant les photos déjà mentionnées des manifestations et des photos de Nusaybin, de Cizre et de bâtiments détruits ; une autre clé USB où se trouve un extrait de votre e-devlet vous appelant à vous présenter au bureau de recrutement le plus proche, une vidéo d'un débat télévisé portant sur la légitimité d'envoyer des enfants faire la guerre, une vidéo d'Erdogan et de Suleyman Soyly qui critiquent un chef de l'opposition du CHP et une vidéo de votre mère, laquelle affirme que vous êtes recherché ; des extraits de votre compte Facebook ; cinq articles parlant d'un certain Fikret Aydemir, kurde battu lors de son service militaire par d'autres conscrits ; un article affirmant qu'une enquête a été ouverte contre des soldats ayant entonné une chanson sur l'air de l'hymne du PKK ; un article concernant un autre soldat kurde, [H.Ü], qui a été victime d'une attaque raciste ; un article sur un footballeur kurde qui interpelle le footballeur turc [M. Ö.] quant au racisme subi par les Kurdes en Turquie ; la fiche pays « Turquie » pour la presse de la Cour européenne des droits de l'homme ; un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée et une feuille de renseignements du département de l'emploi et de la formation professionnelle de la région wallonne.

Le 6 février 2019, le Commissariat général a toutefois pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, considérant que les craintes invoquées dans le cadre de votre 2ème demande ne sont pas fondées.

Contre cette décision, vous avez introduit un recours en date du 21 février 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel, dans son arrêt n°232 677 du 17 février 2020, annule (annulation 2) la décision du Commissariat général.

Le Conseil estime en effet que la motivation de la décision quant à l'application de l'article 48/4, §2, c) est équivoque en ce qu'elle semble dire qu'il existe une situation de violence aveugle, mais ne se prononce pas sur les circonstances personnelles qui pourraient influencer l'évaluation de l'impact de cette violence aveugle sur le demandeur. De ce fait : « le Conseil estime nécessaire d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans le sud-est de la Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence du requérant dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres au requérant, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Ensuite, le Conseil demande que l'on se prononce sur les nouveaux documents produits.

Ces nouveaux documents (cf. *farde Documents après annulation 2 du 17/02/2020*) produits devant le Conseil sont : une photo GSM disant de se présenter au bureau de recrutement (avec sa traduction jointe), des preuves de votre activité politique (photos et publications), des articles concernant le traitement des kurdes pendant le service militaire, le rapport OSAR, le rapport « Country policy and information note kurds » et le rapport « Country policy and information note military service ».

Sont également à prendre en considération des documents joints à la Note complémentaire du 8 janvier 2020 qui sont : un courrier de votre avocat daté du 08/01/20, un document avec un code-barres (envoi de courrier), un article et sa traduction : « Troisième jour d'opération en Syrie : 8 personnes sont décédées à Nusaybin, 3 soldats ont perdu la vie en Syrie » du 11 octobre 2019, un document « Evrensel » et un article liée non traduit du "12 ocak (= janvier) 2018 " Nusaybin a également déclaré que les enfants arrêtés pendant le couvre-feu avaient été soumis à la torture après la fermeture des caméras devant le tribunal"" Google Traduction) et un ordre d'arrestation à votre nom (et sa traduction).

Le Commissariat général n'a toutefois pas jugé utile de vous réentendre à ce sujet.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre 2ème demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre précédente demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du CGRA. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre seconde demande, vous affirmez être recherché en raison de votre insoumission et déclarez craindre d'être arrêté à l'aéroport en cas de retour dans votre pays. Vous dites également être recherché en raison des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Vous invoquez aussi une crainte en raison des activités auxquelles vous participez en Belgique dans le cadre de l'association culturelle kurde de Liège, des manifestations auxquelles vous avez pris part et de vos partages sur Facebook. Enfin, vous affirmez nourrir une crainte en raison de votre appartenance au peuple kurde et en raison de la situation dans votre pays d'origine (voir farde administrative - « Déclaration demande multiple » du 4 octobre 2017, rubriques n°15, n°18 et n°21 et notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.3, pp.6-7 et p.12 et notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.11).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous répétez les craintes invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous êtes visé par vos autorités pour avoir aidé le PKK et par ce même PKK qui vous reprochait de ne plus vouloir les aider (voir notes de l'entretien personnel du 4

décembre 2017, p.6). Or, ces faits ont été largement remis en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En outre, vous n'amenez aucun nouvel élément permettant de revoir cette évaluation, laquelle possède autorité de la chose jugée.

A ce sujet, vous ajoutez uniquement qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre rencontre, en Turquie, en raison de vos activités de soutien pour le PKK entre 2008 et 2011. Vous affirmez que les autorités l'auraient clairement dit à vos parents, le 3 avril 2017. D'emblée, notons que vous ne savez rien de ce procès (ni quand il a été ouvert, par quelle instance, quel est le chef d'accusation exact) et que l'existence de ce procès ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre début de preuve (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.7). Ensuite, il y a lieu de constater les importantes divergences entre vos déclarations successives concernant le contenu de la visite des forces de l'ordre à vos parents le 3 avril 2017. Or, lors de votre précédent entretien personnel, vous avez avancé que vous « pensiez » que c'est à cause du fait que vous avez été filmé lors d'une manifestation en Belgique que les autorités sont passées chez vous, car cette visite se serait déroulée quelques jours après cette manifestation. En outre, vous aviez alors affirmé que lors de leur visite, les autorités avaient uniquement dit à votre père qu'elles étaient à votre recherche et que vous devez vous rendre le plus vite possible, sans toutefois préciser pourquoi elles étaient à votre recherche. Après que votre père leur a dit que vous n'étiez pas là et qu'il ne savait pas où vous étiez, les militaires sont partis (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pp.4-5). Dès lors, il y a lieu de constater qu'à aucun moment, vous n'aviez mentionné le fait que les forces de l'ordre auraient dit à votre père que vous faisiez l'objet d'une procédure judiciaire, basée sur votre aide supposée pour le PKK entre 2008 et 2011. En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer cet élément comme établi.

Ainsi, vu que vous n'amenez aucun autre élément permettant de revoir l'évaluation qui avait été faite lors de votre première demande de protection internationale par le Commissariat général, évaluation confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, celle-ci reste inchangée.

Et l'ordre d'arrestation (cf. farde « Documents après annulation du 17/02/20) que vous déposez lors de votre recours devant le Conseil (cf. farde « Documents après annulation du 17/02/20) ne permet pas de considérer que vous êtes actuellement recherché dans votre pays. En effet, à l'analyse dudit document force est de constater qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable dans la mesure où il ne s'agit que d'un texte dactylographié, ne présentant aucun sceau ni en-tête officiels. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce seul document ne permet pas de renverser l'analyse faite précédemment.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos craintes par rapport à votre (futur) service militaire en Turquie ne sont pas établies.

Tout d'abord, vous montrez lors de votre entretien personnel du 4 décembre 2017 un message s'affichant sur votre écran de téléphone lorsque vous vous connectez sur votre compte « e-devlet » turc, depuis quatre mois à cette date : il est indiqué que vous devez vous présenter au bureau de recrutement du service militaire (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.4 + photo de votre téléphone portable affichant ce message, photo se trouvant dans l'une des clés USB versées à votre dossier, voir farde « Documents avant annulation »). D'après vous, ce message indique que vous êtes recherché pour insoumission et en est la preuve (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.7 et notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.6-7). Toutefois, force est de constater que ce n'est pas le cas puisque le message que vous avez présenté au Commissariat général vous demande uniquement de vous présenter au centre de recrutement le plus proche, et ne fait état d'aucune recherche contre vous. Vous affirmez en outre, lors de votre entretien du 8 octobre 2018, qu'aucune nouvelle information n'est apparue sur votre compte « e-devlet » depuis lors. En outre, mis à part ce message, vous ne savez pas où en est votre procédure de recrutement pour le service militaire, vous n'avez, à ce jour, versé aucun document attestant de recherches officielles lancées contre vous par les autorités turques pour ce motif et vous dites n'avoir reçu aucun document chez vos parents (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pp.6-7 et notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.6).

Et, le seul fait de recevoir un message qui vous avertit que vous devez vous présenter dans un bureau de recrutement, puisque vous êtes en âge de faire votre service militaire, ne permet pas de considérer que vous êtes recherché pour insoumission.

A la date de la prise de cette nouvelle décision, vous n'avez déposé aucun autre document permettant d'attester de recherches officielles menées contre vous pour ce motif.

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas si un procès a été ouvert contre vous, en Turquie, pour insoumission, mais avancez qu'un procès est automatiquement lancé une fois qu'on est insoumis. Invité à expliquer ce qui vous permet d'affirmer cela, vous dites ne pas savoir, mais continuez de déclarer qu'en « règle générale », lorsque quelqu'un est recherché pour son service militaire, un procès est lancé contre lui (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.7-8). Outre que votre réponse reste évasive et imprécise, notons qu'elle est en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Turquie « Le service militaire » 9 septembre 2019, Farde « Informations sur le pays » après annulation 2), selon lesquelles :

« Les réfractaires (insoumis) du service militaire ne sont pas activement recherchés ou poursuivis en Turquie mais ils risquent néanmoins une peine de prison s'ils sont appréhendés (suite par exemple à un simple contrôle d'identité), ce qui les condamne à vivre dans la clandestinité administrative privés de nombreux droits civils. Les insoumis yoklama kaçagi (qui ne se sont pas présentés au stade de l'enregistrement) ne sont en pratique sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison ».

Le Commissariat général considère, en outre, qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant sur l'état de votre procédure alors que vous l'invoquez comme une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pp.6-7).

Quant aux visites des forces de l'ordre chez vos parents, notons, une nouvelle fois, que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret.

En ce sens, le fait que vous soyez recherché pour insoumission ne peut être considéré comme établi à ce stade.

Ensuite, pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire, vous affirmez être kurde et refuser de combattre votre propre peuple et mettez également en avant les discriminations dont seraient victimes les kurdes lors de l'accomplissement de leur service militaire (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.8-9).

Quant à votre peur de devoir combattre votre propre peuple, le Commissariat général se doit d'emblée de relever le caractère purement hypothétique de cette crainte. En effet, pour être amené à vous battre contre d'autres kurdes, encore faut-il être affecté dans le sud-est de la Turquie. Or, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de penser que vous serez, effectivement, affecté à une caserne dans le sud-est.

En effet, invité à expliquer ce qui vous permet d'affirmer que vous seriez envoyé dans l'Est lors de l'accomplissement de votre service militaire, vous donnez deux exemples : tout d'abord, celui du jeune homme qui a été battu lors de son service militaire par d'autres conscrits et au sujet duquel vous déposez plusieurs articles (voir farde « Documents » avant annulation 2, documents n°8 et n°11 à 13) et, ensuite, celui d'un ami, [O. O.], lequel vivait en Belgique et aurait été, lors de son retour en Turquie, envoyé au service militaire à Hakkari. Toutefois, interrogé sur cette personne, vous n'avez pu vous montrer très loquace. Ainsi, invité à préciser quand il est rentré en Turquie, vous pouvez juste dire que vous « pensez » que c'était l'année passée. Vous n'avez aucune information sur ce que cette personne a été amenée à faire lors de son service militaire et vous n'avez actuellement plus de nouvelles (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pp.7-8 et notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.9-10). Outre l'aspect particulièrement lacunaire de vos propos, notons qu'ils sont en outre en contradiction avec vos propres déclarations : en effet, il paraît peu crédible, alors que vous déclarez ne rien savoir sur ce qu'il a fait durant son service militaire, que vous puissiez en même temps affirmer qu'il a été amené à participer à des combats et à tuer quelqu'un, ce que vous faites pourtant (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.10).

En outre, force est de constater que vos déclarations concernant le sort de votre ami [O. O.] est en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, lesquelles montrent que lorsqu'un réfractaire est appréhendé par les forces de l'ordre, il n'est pas automatiquement envoyé au service militaire mais qu'une période lui est laissée pour se mettre en conformité avec ses

obligations militaires (voir COI Focus Turquie, « Le service militaire », 9 septembre 2019 2018 – farde « Informations sur le pays » après annulation 2).

Invité à donner d'autres exemples, vous dites que c'est le seul exemple que vous connaissez car cela fait sept ans que vous êtes ici. Il vous est alors demandé si vous aviez eu écho d'autres cas quand vous étiez encore en Turquie, ce à quoi vous répondez que cela arrivait souvent et que des personnes étaient tuées d'une balle dans la tête lors de leur service militaire et qu'on accusait injustement le PKK. Alors qu'il vous est demandé à qui cela est arrivé, vous ne pouvez répondre à cette question, arguant du fait qu'il y a des cas dans les journaux. Convié, une dernière fois, à donner d'autres exemples de kurdes qui sont envoyés combattre d'autres kurdes, vous dites ne pas pouvoir donner d'exemples car vous êtes en Belgique. Il vous est alors fait remarquer que si, certes, vous êtes en Belgique depuis sept ans, vous aviez environ 18-19 ans en quittant votre pays et que donc, vous pouviez connaître d'autres personnes à qui cela est arrivé à ce moment-là. Vous répondez, encore une fois, ne pas avoir d'autres exemples à donner (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.10).

Enfin, quant au service militaire de votre frère [Y.], vous affirmez qu'il a « très certainement » dû se battre contre le PKK lors de son service militaire effectué à Tunceli. Toutefois, notons l'aspect purement hypothétique de vos déclarations puisque vous reconnaissez qu'il ne vous a jamais parlé du contenu de son service militaire.

Vous ne pouvez en outre pas spécifier s'il a été amené à tuer des personnes lors de son service militaire. Et celui-ci se serait déroulé il y a plus de vingt ans (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.11 et notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.8).

Il ressort donc de vos déclarations que vous n'établissez aucunement vos allégations selon lesquelles l'Etat turc choisit justement d'envoyer les kurdes combattre d'autres kurdes dans le sud-est de la Turquie (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.7). Ces allégations ne sont par ailleurs aucunement confirmées par nos informations objectives à ce sujet.

Ainsi, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif - Farde "Informations sur le pays" après annulation 2) précisent : « Il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde "Informations sur le pays" après annulation 2 - COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 9 septembre 2019), premièrement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des unités spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, qu'une nouvelle loi a été adoptée en Turquie le 25 juin 2019. Cette loi raccourcit le service militaire de douze à six mois. Elle permet également, à présent, une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 31.000 LT (soit 4.700 €). Les dites informations mentionnent, troisièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques. Elles stipulent, quatrièmement, que si les insoumis peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, celles-ci ne consistent en pratique qu'en des amendes administratives et non en des peines de prison. Ces changements s'inscrivent également, depuis une dizaine d'années maintenant, dans la volonté continue des autorités de professionnaliser l'armée turque et d'en réduire le nombre de conscrits. »

Vous invoquez également les discriminations dont vous seriez victime lors de l'accomplissement de votre service militaire en tant que kurde. Vous déposez ainsi, lors de votre entretien du 8 octobre 2018, plusieurs articles faisant état de la même histoire, à savoir celle d'un soldat kurde, [F. A.], battu par des conscrits turcs lors de son service militaire en mai 2018 pour avoir parlé kurde (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.3-4 + voir farde « Documents » avant annulation 2, documents n°8 et n°11 à 13).

Alors que vous affirmez connaître des cas concrets et personnels de kurdes ayant connu des discriminations lors de l'accomplissement de leur service militaire, vous avez été interrogé à ce sujet.

Toutefois, force est de constater le caractère particulièrement évasif et imprécis de vos déclarations à ce propos. Ainsi, vous mentionnez le fait que votre frère vous a dit que lors des cours de tirs, quand les turcs

ratent leur cible, ils se font réprimander ; tandis que les kurdes, quand ils atteignent leur cible, sont accusés d'avoir été entraînés par le PKK (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.11). Toutefois, c'est le seul exemple que vous êtes en mesure de donner. Notons en outre que le service militaire de votre frère date d'il y a plus de vingt ans et que rien n'indique que ce type de pratiques est encore d'actualité aujourd'hui. Pour le reste, vous dites ne pas vous souvenir car cela fait longtemps que ces choses vous ont été racontées mais que de manière générale, les personnes font état de maltraitances par leurs supérieurs hiérarchiques (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.11). En outre, vous aviez affirmé pouvoir amener d'autres articles traitant d'autres cas que celui de [F.A.], l'officier de protection vous ayant alors demandé d'envoyer ces articles au Commissariat général. Dans un premier temps, vous refusez, invitant le Commissariat général à chercher lui-même ces informations. Alors qu'il vous est expliqué que la charge de la preuve vous incombe et ce que cela signifie, vous affirmez qu'un seul exemple suffit.

Finalement, vous acceptez d'obtempérer (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.15). Vous envoyez ainsi quatre autres articles. Le premier (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°8) traite toujours de l'histoire de [F.A.] mais est rédigé en anglais. Le deuxième (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°10) date de 2014 et mentionne uniquement l'existence d'une enquête contre des soldats accusés d'avoir dansé sur l'hymne du PKK.

Le troisième article (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°14), rédigé en 2013, fait état d'un soldat kurde frappé à la tête avec des pavés lors de son service militaire. Enfin, le dernier article (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°15) ne fait pas mention de la situation des kurdes lors du service militaire mais évoque le fait qu'un footballeur kurde a été déchu de son statut de footballeur professionnel et que ce dernier interpelle le footballeur turc [M. Ö.] sur la question du racisme en Turquie. Il apparaît donc, qu'alors que vous dites être en mesure de faire parvenir plusieurs articles sur ce sujet, que vous n'avez envoyé au Commissariat général que deux articles traitant de cas de kurdes ayant rencontré des problèmes lors de l'accomplissement de leur service militaire (2013/2014).

Votre impossibilité à trouver plus d'exemples de faits de discrimination au cours du service militaire tend à confirmer la position du Commissariat général quant au fait qu'on ne peut pas parler actuellement de discriminations à grande échelle ou systématique des Kurdes au cours de leur service militaire, mais bien au contraire que cela reste des cas ponctuels.

En effet, au sujet de ces discriminations, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Ainsi, « des sources affirment par ailleurs que les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades et des moqueries de la part d'autres soldats, mais de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'information indiquant un changement de la situation des conscrits kurdes depuis la reprise des combats durant l'été 2015 entre les autorités turques et les militants kurdes, ou depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016 » (cf. Farde « Informations sur le pays » après annulation 2 COI Focus Turquie. Le service militaire, 9 septembre 2019).

Ainsi, vos déclarations imprécises et laconiques concernant des cas de kurdes ayant été discriminés lors de l'accomplissement de leur service militaire, le peu d'exemples récents que vous avez été en mesure d'apporter et les contradictions entre vos allégations et nos informations objectives n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

En outre, rappelons, une nouvelle fois, que la charge de la preuve vous incombe et que c'est à vous de donner des indications selon lesquelles vous, personnellement, courez un risque de faire l'objet de telles discriminations, et que ces discriminations atteignent le niveau de gravité requis pour être qualifié de « persécution ». En l'espèce, vous ne présentez pas un profil d'activiste tel qu'il pourrait attirer l'attention de vos autorités (voir infra) et vous ne provenez pas d'une famille acquise à la cause kurde (voir infra). En ce sens, rien n'indique que vous feriez l'objet d'un traitement particulier lors de votre service militaire.

Par ailleurs, soulignons qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations une quelconque objection de conscience qui pourrait entrer dans les critères de la Convention de Genève.

Pour terminer, s'agissant de la demande du Conseil du Contentieux des étrangers d'analyser votre crainte à l'égard des conditions éventuelles d'arrestation et de détention auxquelles vous seriez soumis en votre qualité de kurde insoumis, l'analyse de vos déclarations et de la situation objective ne permet pas de considérer que vous fassiez l'objet d'un traitement différencié en raison de vos origines ethniques kurdes.

Tout d'abord, force est de rappeler, une nouvelle fois, que la charge de la preuve vous incombe et qu'il n'appartient pas au Commissariat général d'établir que vous feriez l'objet d'un traitement discriminatoire dans l'application des sanctions relatives à votre insoumission mais bien à vous d'établir que ce sera, avec un degré de probabilité raisonnable, le cas.

D'emblée, soulignons que vous ne pouvez pas préciser ce qui vous arriverait concrètement en cas de retour dans votre pays, à savoir si vous seriez envoyé directement au service militaire ou si vous seriez arrêté. En outre, vous ne connaissez aucune personne qui a été arrêtée, condamnée et détenue en raison de son refus d'effectuer son service militaire (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.10-11).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les insoumis (bakaya et yoklama kaçagi) contrôlés une première fois doivent signer un document dans lequel ils s'engagent à se présenter au bureau de recrutement dans les quinze jours. Ce contrôle et cette injonction sont enregistrés dans le système GBTS. S'ils sont contrôlés une seconde fois et qu'ils n'ont pas satisfait à cette obligation, ils seront emmenés au bureau de recrutement pour y remplir les formalités nécessaires et devront payer une amende avant d'être libérés. En cas de nouveau contrôle et s'ils n'ont toujours pas satisfait à leurs obligations, ils feront l'objet de poursuites judiciaires. La condamnation, à une amende administrative et à une peine de prison, dépendra de la durée de l'insoumission, c'est-à-dire du temps écoulé depuis que la personne se trouve en infraction par rapport à ses obligations militaires.

L'article 63 du Code pénal militaire prévoit des peines de deux mois à trois ans de prison selon les cas, auxquelles s'ajoutent des amendes administratives¹¹⁶. Selon des informations recueillies par le ministère des affaires étrangères des Pays Bas en 2019, les insoumis yoklama kaçagi (qui ne se sont pas présentés au stade de l'enregistrement) ne sont en pratique sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison (cf. Farde « Informations sur le pays » COI Focus Turquie. Le service militaire, 9 septembre 2019).

Il apparaît donc que le simple fait d'être contrôlé à l'aéroport en cas de retour en Turquie ne serait aucunement synonyme d'arrestation suivie d'une détention et de poursuites judiciaires automatiquement enclenchées à votre rencontre, et que le temps vous sera laissé pour vous mettre en conformité avec vos obligations militaires.

Par ailleurs, il vous appartient d'étayer cette crainte par des éléments concrets et pertinents permettant d'évaluer votre situation personnelle. Il faut donc que vous donniez des indications selon lesquelles, vous personnellement, courez le risque de faire l'objet de telles discriminations. En l'espèce, vous ne présentez pas un profil politique ou familial qui pourrait attirer l'attention de vos autorités et justifier que vous fassiez l'objet d'un traitement particulier concernant votre insoumission et les éventuelles sanctions qui seraient prises contre vous.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure que votre crainte relative à votre refus d'effectuer votre service militaire n'est pas établie.

Troisièmement, vous invoquez des activités politiques en Belgique. Vous versez la fiche d'adhésion d'un centre kurde à Liège appelé « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » datée du 20 novembre 2016, une fiche de reçu de cotisation, des photos de vous portant un drapeau avec la photo d'Öcalan lors d'une manifestation à Bruxelles le 9 septembre 2017 ainsi que d'autres photographies illustrant d'autres manifestations (sur lesquelles vous n'apparaissez pas) (voir Farde « Documents » avant annulation 17/02/20, documents n°2 à 5). Vous affirmez que cela suscite une crainte dans votre chef car vous menez des actions de protestation contre l'Etat turc pour dénoncer ce qui se passe en Turquie envers le peuple kurde et que les associations kurdes en Turquie ou à l'étranger sont considérées par l'Etat turc comme des structures terroristes (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.3).

D'emblée, le Commissariat général souligne que s'il ne remet pas en cause votre affiliation à ce centre culturel kurde, il n'est, en revanche, pas convaincu par vos déclarations concernant l'intensité de cet engagement.

Ainsi, vous dites avoir mené plus de dix activités depuis le mois de novembre 2015 à Liège et vous déposez des photos de vous lors d'une manifestation qui a pris place à Bruxelles le 9 septembre 2017. Toutefois, c'est la seule manifestation à laquelle vous êtes en mesure de prouver votre présence. Vous citez également les protestations du 20 décembre 2015, 11 novembre 2015 et 16 avril 2017 ainsi qu'une manifestation fin mars 2017 mais vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres événements concrets auxquels vous avez participé (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pp.3-6). Interrogé de nouveau à ce sujet lors de votre entretien personnel du 8 octobre 2018, alors que vous dites avoir participé à « beaucoup » de manifestations, vous n'êtes de nouveau qu'en mesure de citer les cinq manifestations susmentionnées. Vous ne pouvez en outre estimer à combien de manifestations vous avez participé. Par ailleurs, notons que vous n'aviez plus participé à la moindre manifestation depuis votre entretien précédent puisque la dernière manifestation à laquelle vous avez participé est, de votre propre aveu, celle du 9 septembre 2017 (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.12-13). En ce sens, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez participé à autant de manifestations que ce que vous affirmez ni par le degré d'implication que vous dépeignez.

En outre, dans la mesure où il ne suffit pas de participer à quelques manifestations en Belgique pour justifier l'octroi d'un statut de réfugié, se pose la question de savoir si vos autorités sont au courant de vos activités menées en Belgique. En réponse à cette question, vous affirmez que des médias turcs étaient présents lors d'une manifestation à laquelle vous avez participé fin mars 2017 et ont pris des images. Toutefois, vous ignorez quels organes de presse pouvaient être présents et vous ignorez si ces images où vous figureriez ont été diffusées.

Plus encore, vous reconnaissez n'avoir fait aucune recherche pour savoir si ces images ont été diffusées (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.4-5). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet lors de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, vous ne pouvez toujours pas préciser quel était ce média présent sur place. Vous dites avoir « entendu » qu'ils ont écrit un article concernant cette manifestation en disant que les supporters du PKK étaient en action. Toutefois, vous n'apportez aucunement la preuve qu'un article a effectivement été rédigé dans un média turc au sujet de cette manifestation, et ce alors que ce grief avait déjà été exposé contre vous dans la précédente décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, pp.13-14).

Si ce n'est d'avoir été filmé une fois, il vous a demandé comment vos autorités pouvaient être au courant de vos activités menées en Belgique. A cela, vous avez répondu que vous scandiez des slogans et affichiez un poster d'Ocalan et que les autorités ont des agents partout. Toutefois, vous ne présentez aucun élément concret pour corroborer vos soupçons (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.5).

En outre, vous affirmez avoir publié sur Facebook des photos et vidéos de ces manifestations, du contenu pro-HDP ou encore l'article traitant du jeune garçon susmentionné battu lors de son service militaire (notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.11 et p.14). Vous avez d'ailleurs fait parvenir au Commissariat général des captures d'écran provenant de votre compte Facebook afin de prouver vos allégations (voir farde « Documents » avant annulation 17/02/20, document n°9). Toutefois, force est de constater que ces publications ne sont pas publiques, puisque le Commissariat général ne peut les voir en se rendant directement sur votre profil (voir la copie de votre compte Facebook comme il apparaît en public, farde « Informations sur le pays », document n°4 après annulation 17/02/20). En ce sens, il n'apparaît aucunement que les autorités turques puissent avoir accès au contenu publié de manière privée sur votre compte Facebook.

Enfin, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il ne peut croire que c'est parce que vous avez été filmé lors d'une manifestation que les autorités turques se sont rendues chez vos parents en date du 3 avril 2017 (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.5).

De tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu le convaincre que vous avez des activités en Belgique d'une intensité telle que les autorités turques puissent être au courant de ces activités ni que cela puisse constituer une crainte vis-à-vis de vos autorités.

Quatrièmement, en ce qui concerne votre famille présente en Belgique, le Commissariat général constate que si vous dites que votre frère, [Y.], avait invoqué les mêmes problèmes que vous, force est de constater que sa demande de protection internationale s'est clôturée négativement au Conseil du Contentieux des étrangers en 2010 (CGRA : [...] – s.p. : [...]). Quant à votre oncle ([M. K.]) et votre tante ([M. S.]) présents en Belgique, vous ne savez pas s'ils ont introduit une demande de protection internationale. Vous pouvez uniquement affirmer que cela fait très longtemps qu'ils ont quitté la Turquie. Notons en outre que votre tante n'est pas connue des services du Commissariat général. Quant à votre oncle, si deux personnes répondant

à ce nom sont connues du Commissariat général, notons que toutes deux se sont vues refuser la qualité de réfugié. Vous déclarez avoir des proches en Allemagne, mais vous n'avez aucune information quant à d'éventuelles demandes de protection internationale de leur part et ajoutez qu'ils ont quitté la Turquie alors que vous étiez encore très jeune (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.9).

En ce sens, il n'apparaît aucunement que vous présentez un profil familial tel qu'il pourrait susciter l'intérêt de vos autorités nationales.

Cinquièmement, vous invoquez une crainte du fait d'être kurde, ainsi que la situation générale vécue par les kurdes, victimes de la répression que le président turc leur fait subir (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.6). Or, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous nourrissez une crainte personnelle et individualisée en raison de votre seule origine kurde. Ainsi, vous revenez sur les anciens faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles. Vous invoquez également des menaces émises par le ministre de l'intérieur turc à l'égard des kurdes du PKK mais relevons que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant du PKK (notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.6). Vu que la visibilité de vos activités en Belgique a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 4 décembre 2019 – farde « Informations sur le pays », après annulation 2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Sixièmement, vous versez à votre dossier de protection internationale des photos de bâtiments détruits de la ville de Nusaybin dans le sud-est de la Turquie, avec pour objectif de démontrer que c'est la guerre là-bas, et qu'en mars ou avril 2016, les autorités ont attaqué la ville. Vous versez également une photographie « avant/après » de destructions dans la ville de Cizre. Ensuite, vous déposez une clé USB sur laquelle figurent des photographies de Cizre, Nusaybin, de bâtiments détruits et de personnes habitant ces lieux (voir farde « Documents », documents n°5 et n°7 et notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, pp.2-3). Relevons tout d'abord que vous êtes originaire de Yesilli à Mardin et non pas de Nusaybin ou de Cizre, même si vous dites que votre famille avait une maison à Nusaybin et s'y rendait de temps en temps (voir notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2017, p.3).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie, elle demeure principalement influencée par le conflit entre le PKK et les autorités turques. Celui-ci s'est traduit, entre septembre 2020 et mars 2021, par des attaques et des affrontements armés entre militants du PKK et forces de sécurité turques dans quelques provinces de l'est et du sud-est du pays. ICG constate une baisse de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016. Entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021, le conflit entre les forces armées turques et le PKK a fait 39 victimes

en Turquie, dont 25 militants du PKK, 5 membres des forces de sécurité turques et 9 civils. Durant la même période en 2019, le conflit avait fait 73 victimes, dont 2 civils.

Entre août 2015 et avril 2016, les combats les plus intenses ont eu lieu dans des zones urbaines placées sous couvre-feu par les forces de sécurité turques pour tenter d'en reprendre le contrôle aux groupes armés kurdes. A partir du mois de mai 2016, les combats ont progressivement quitté les villes et à la date du 25 mars, ils ont lieu presque exclusivement dans les zones rurales de quelques provinces de l'est et surtout du sud-est de la Turquie.

Des graves violations des droits de l'homme ont été commises durant certains couvre-feux en 2015 et 2016. Des couvre-feux continuent, dans une moindre mesure, à être décrétés dans des zones rurales pendant le déroulement d'opérations armées contre le PKK, mais les sources ne font plus état de graves violations les accompagnant.

Des localités rurales sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre des opérations contre le PKK. La liberté de mouvement est limitée dans ces zones, ce qui a un impact négatif sur la vie quotidienne de leurs habitants, mais les sources ne font plus état de problèmes significatifs

Depuis 2016, les autorités se sont attelées à de vastes campagnes de reconstruction de zones affectées par les combats. Plusieurs sources indiquent cependant que les nouveaux logements sont jugés inadéquats et trop chers, de sorte que les bénéficiaires ont souvent choisi de se reloger ailleurs.

Des tensions et des incidents violents sont occasionnellement observés entre réfugiés syriens et communautés hôtes (cf. Farde "Informations sur le pays" après annulation 2 - COI Focus "La situation sécuritaire" 23 avril 2021).

Le Commissariat général estime donc qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie de situation de violence indiscriminée, qui puisse être qualifiée de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, et au sujet desquels le Commissariat général ne s'est pas encore exprimé dans la présente décision, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité nationale turque (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°1) atteste de votre identité et de nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. L'attestation du centre culturel kurde de Liège (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°2) indique que vous êtes bien membre de ce centre, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision, puisque c'est la réalité de votre investissement et la visibilité de vos activités à l'égard des autorités turques qui l'est. Il en va de même pour le reçu de cotisation (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°4). Les photographies vous représentant à une manifestation le 9 septembre 2017 attestent du fait que vous étiez bien présent ce jour-là à cette manifestation (voir farde « Documents » avant annulation 2, documents n°3). Toutefois, notons que vous n'apparaissez aucunement sur les photos représentant les autres manifestations.

La première clé USB que vous déposez reprend les photos de vous déjà déposées en format papier prises le 9 septembre 2017 et sont complétées par d'autres, toutes prises le même jour. On y trouve aussi des photos représentant des maisons détruites à Cizre et Nusaybin (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°5). Le Commissariat général s'est déjà exprimé sur ces images, tant celles vous représentant à la manifestation du 9 septembre 2017 que celles illustrant la situation à Cizre et Nusaybin.

Sur la seconde clé USB (voir farde « Documents » avant annulation 2, document n°6) se trouve deux vidéos toujours prises à la manifestation du 9 septembre 2017, illustrant l'ambiance de la manifestation, ainsi qu'une photo du message provenant de votre e-devlet, au sujet duquel la présente décision s'est déjà exprimée. On y trouve aussi un débat télévisé entre trois chanteurs turcs connus, dont Bulent Ersoy, autour du fait d'envoyer des enfants à la guerre.

Notons que ce débat ne vous concerne pas personnellement et n'a pas de lien avec votre demande. Se trouve aussi sur cette clé USB une vidéo reprenant des discours du président Erdogan et de Suleyman

Soylu, qui critiquent le chef de l'opposition, Mr Kiliçdaroglu, du CHP. Toutefois, le contenu de cette vidéo ne contient aucun élément pouvant éclairer votre demande d'un jour nouveau puisqu'il ne vous concerne en rien. Enfin, on peut également y voir la vidéo d'une dame qui prend la parole, dame que vous présentez comme étant votre mère. En kurde, elle parle de vous et affirme que vous êtes recherché, que tous les jours les forces de l'ordre viennent à votre recherche. Elle ajoute que la maison de Nusaybin a été détruite et vous demande de ne pas revenir. Relevons que ce que votre mère dit dans cette vidéo n'engage qu'elle-même et le Commissariat général considère que ses propos ne peuvent être vérifiés ; il ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur étant donné qu'il s'agirait de votre propre mère. Rien n'indique qu'elle n'a pas fait cette vidéo pour les besoins de votre procédure de protection internationale.

La présente décision s'est déjà également exprimée sur les différents articles que vous déposez ainsi que sur les extraits de votre compte Facebook (voir *farde* « Documents » avant annulation 2, documents n°8 à 15).

La fiche pays pour la presse concernant la Turquie émise par la Cour européenne des droits de l'Homme ne comporte, une nouvelle fois, aucun élément permettant de changer le sens de la présente décision puisqu'il n'y est aucunement fait mention de vous ou de votre situation individuelle (voir *farde* « Documents » avant annulation 2, document n°16). Enfin, les documents relatifs à votre situation de séjour de travailleur et à votre contrat de travail (voir *farde* « Documents » avant annulation 2, documents n°17) ne concernent pas les faits pour lesquels vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le Commissariat général constate que vous avez déposé de nouveaux documents (cf. *Farde Documents* après annulation 2 du 17/02/2020) dans le cadre de votre recours au CCE, ces nouveaux documents (cf. *farde Documents* après annulation 2 du 17/02/2020) produits sont : une photo GSM disant de se présenter au bureau de recrutement (cf. traduction jointe), des preuves de votre activité politique, des articles concernant le traitement des kurdes pendant le service militaire, le rapport OSAR, le rapport « Country policy and information note kurds », le rapport « Country policy and information note military service ».

Sont également à prendre en considération des documents joints à la Note complémentaire du 8 janvier 2020 sont : un courrier de votre avocat daté du 08/01/20, un document avec un code-barres (envoi de courrier), un article et sa traduction « Troisième jour d'opération en Syrie : 8 personnes sont décédées à Nusaybin, 3 soldats ont perdu la vie en Syrie » du 11 octobre 2019, un document « Evrensel » lié à un article non traduit du "12 ocak (= janvier) 2018 « Nusaybin a également déclaré que les enfants arrêtés pendant le couvre-feu avaient été soumis à la torture après la fermeture des caméras devant le tribunal »" Google Traduction) et un ordre d'arrestation à votre nom (traduit) (cf. *supra*).

La photo qui se trouve sur votre GSM disant de vous présenter au bureau de recrutement est un indice de votre convocation au service militaire ce que le Commissariat général ne conteste pas. Toutefois, le simple fait d'avoir été convoqué n'est pas une preuve en soi des faits de persécution que vous redoutez vivre en intégrant l'armée turque. Vous déposez également des preuves de vos actions politiques (des captures d'écran de photos prises lors de manifestations, visiblement publiées sur Facebook) lesquelles ne permettent cependant pas non plus d'attester de faits de persécution. Le fait que vous ayez des convictions politiques et que vous ayez participé à des manifestations aux côtés de nombreuses autres personnes n'est pas automatiquement synonyme de persécutions en Turquie d'autant que les problèmes que vous invoquez ont été remis en cause par les instances d'asile partant rien n'indique que vous auriez des problèmes avec vos autorités du simple fait de participer à des actions de soutien.

Vous déposez également des articles concernant le traitement des kurdes pendant le service militaire, ces articles ne vous mentionnent toutefois pas. Le Commissariat général rappelle qu'il vous revient d'individualiser votre crainte en cas de retour en Turquie. Le simple fait de mentionner des inconnus ayant rencontré des difficultés lors de leur service militaire ne suffit pas à attester d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

S'agissant des rapports généraux: le rapport OSAR, le rapport « Country policy and information note kurds » et le rapport « Country policy and information note military service », ils ont trait à la situation générale dans votre pays, situation dont le Commissariat général a connaissance et dont il tient compte dans l'analyse de votre demande. Mais à nouveau, ces seuls rapports ne suffisent pas, à eux seuls, à attester d'une crainte personnelle de persécution dans votre chef.

Quant aux documents présents dans la Note complémentaire du 8 janvier 2020 (cf. *farde Documents* après annulation 2 du 17/02/2020)) ils ne permettent pas non plus de considérer qu'une analyse différente

aurait pu être faite s'ils avaient été portés la connaissance du Commissariat général au moment de l'analyse de votre 1ère demande. En effet, le courrier de votre avocat n'apporte aucune précision utile et le document présentant un « code-barres » qui semble être la preuve d'un envoi mais force est de constater que votre nom n'apparaît pas sur ledit document partant le Commissariat général estime à juste titre que sa portée est très limitée.

Quant à l'article «Troisième jour d'opération en Syrie : 8 personnes sont décédées à Nusaybin, 3 soldats ont perdu la vie en Syrie » du 11 octobre 2019 » force est de constater que lui non plus ne vous concerne pas directement faisant uniquement référence à la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie, une situation connue du Commissariat général et dont il a tenu compte lors de l'analyse de votre demande (cf. supra – paragraphe sur la situation sécuritaire). Le document « Evrensel » et l'article qui y est lié est quant à lui illisible partant le Commissariat général n'est pas en mesure de l'analyser et de comprendre de quelle façon il peut impacter votre demande. Seul le titre étant déchiffrable : 12 ocak (= janvier) 2018 « Nusaybin a également déclaré que les enfants arrêtés pendant le couvre-feu avaient été soumis à la torture après la fermeture des caméras devant le tribunal » Traduction Google

Enfin, l'article traduit (Facebook) est un article presse qui ne vous concerne pas (votre nom n'y est en effet pas mentionné) partant le Commissariat général ne voit pas en quoi celui-ci permettrait d'appuyer votre demande de protection internationale.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 août 2011. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 118 458 du 6 février 2014, le Conseil a confirmé cette décision.

2.2 Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 7 septembre 2017. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 204 759 du 31 mai 2018, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [-ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil rappelle encore que, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à la présente cause, disposait comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.3 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse fonde notamment sa décision de rejet sur l'absence de bien-fondé de la crainte qu'invoque le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire et de combattre des Kurdes dans ce cadre. Elle expose ensuite qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition, et qui sont versées au dossier administratif, qu'il existerait actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

5.5 La partie défenderesse elle-même souligne que la situation sécuritaire prévalant en Turquie, en particulier celles des Kurdes du sud-est du pays, s'est sensiblement dégradée depuis la clôture de la première demande d'asile du requérant. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière aux instances d'asile chargées d'examiner les demandes de protection internationale introduites par des Kurdes originaires du sud-est de la Turquie. Or il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité turque et qu'il appartient à la communauté kurde du sud-est de la Turquie.

5.6 En outre, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant établit qu'il est considéré comme insoumis par ses autorités. La partie défenderesse ne conteste pas qu'il est connu par ses autorités comme insoumis mais estime que la crainte qu'il lie à son refus d'effectuer son service militaire ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.7 A titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la convention de Genève »] », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;*

- l'objection liée aux conditions du service militaire national.

5.8 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse affirme que le requérant n'établit pas qu'il sera envoyé combattre dans le sud-est de la Turquie. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations recueillies par son service de documentation, jointes au dossier administratif (pièce 14, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 2 février 2018) ainsi qu'à sa note complémentaire du 8 mai 2018 (dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018).

5.9 Les informations précitées révèlent, certes, que l'armée turque se professionnalise progressivement, que la proportion de conscrits affectés à des combats diminue et que les Kurdes affectés à des régions du sud-est de la Turquie le sont généralement dans des positions défensives. Cependant, d'une part, le Conseil observe que les informations les plus récentes citées à ce sujet sont antérieures au mois de novembre 2017, soit il y a plus de 6 mois (« COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018, op. cit., p.p. 11-14). La majorité de ces sources est en outre antérieure au mois de novembre 2015, date de la reprise des combats dans la région d'origine du requérant et aucune source n'est postérieure à l'intervention de l'armée turque dans la région d'Afrin, région kurde de Syrie, en janvier 2018 (dossier de procédure, pièce 8 : op. cit., p.p. 11-14 ; « COI Focus Turquie. Situation sécuritaire. 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 », 29 mars 2018, p. 18). D'autre part, selon ces mêmes sources, l'armée turque ne sera professionnalisée, au mieux, qu'à 50 % en 2022 et l'affectation de conscrits kurdes dans des positions défensives ne garantit pas à ces derniers qu'ils échapperont aux confrontations armées contre d'autres Kurdes. Par conséquent, le Conseil estime que les informations contenues dans les rapports cités par la partie défenderesse ne permettent pas d'exclure que le requérant craint avec raison d'être contraint de combattre des rebelles kurdes dans le sud-est de la Turquie en cas de retour dans son pays. Il appartient dès lors au Conseil d'apprécier si les raisons de son refus de combattre dans ces conditions permettent de rattacher sa crainte à la Convention de Genève. Or la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen et le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'élément pour y procéder lui-même.

5.10 Enfin, la partie défenderesse affirme dans l'acte attaqué que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour en Turquie, il ferait l'objet de discriminations liées à son origine kurde suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil constate pour sa part que le requérant, qui établit son origine kurde ainsi que sa qualité d'insoumis, fournit des indications sérieuses qu'il fera l'objet de poursuites pénales en cas de retour dans son pays (dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018 pièce 14, p.p. 14-15). Or, bien que les informations recueillies par la partie défenderesse révèlent que le sentiment antikurde de la société turque s'est amplifié depuis 2015 et peut être présent au sein de la police (« COI Focus. Situation des Kurdes », 17 janvier 2018, p.p. 4-5), la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun examen des conditions éventuelles d'arrestation et de détention auxquelles serait soumis le requérant en sa qualité de Kurde insoumis.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée [...] à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »

5.12 A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5.13 Par conséquent le Conseil estime que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à la présente cause, il convient d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Le 6 février 2019, après avoir entendu le requérant et versé au dossier administratif des pièces complémentaires, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 232 677 du 17 février 2020, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant lui par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque des craintes de persécution et/ou un risque réel d'atteinte grave liés à la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine ainsi qu'à son profil particulier de jeune homme insoumis d'origine kurde et d'opposant soutenant le parti DHP. La partie défenderesse constate que différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives hypothèquent la crédibilité de ses propos concernant son engagement politique et estime que ni le bienfondé de ses craintes liées à ses origines kurdes ni la réalité des risques qu'il lie à la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine ne sont établis au regard des informations qu'elle cite. En revanche, elle ne conteste ni l'identité du requérant ni le fait qu'il est originaire du sud-est de la Turquie, plus précisément du village de Yesilli, dans la province de Mardin.

5.3 Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.5. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [(ci-après dénommée la CEDH)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Les menaces graves

S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « vie ou personne » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) » du Royaume-Uni, affaire « HM and Others (article 15(c) Iraq CG [2010] Ukut 331 (IAC)) » et « Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC), § 114 et §§ 270-274 »).

Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

5.5.2. Le conflit armé

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

5.5.3. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (précité) s'exprime en ces termes en son § 29 :

« À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Lorsqu'il est établi qu'une violence aveugle sévit à un endroit particulier, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35)

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.5.4. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas en Turquie, « que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil en déduit que la partie défenderesse considère, d'une part, qu'il existe une violence aveugle dans le Sud-Est de la Turquie, et d'autre part, que les habitants de cette région n'y sont pas exposés à une menace grave contre leur vie ou leur personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il constate par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun examen des caractéristiques propres du requérant et il estime que, tel qu'il est formulé, le motif précité ne permet pas de comprendre comment la partie défenderesse apprécie la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-Est de la Turquie au regard de la jurisprudence rappelée plus haut.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime nécessaire d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans le sud-est de la Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence du requérant dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres au requérant, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

6. Par conséquent, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

8. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des nouveaux documents que celui-ci a produits devant le Conseil par le biais de sa note complémentaire du 8 janvier 2020 et qui sont joints au présent arrêt. »

2.4 Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement).

3.3. Dans une première branche, il affirme avoir produit des nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'il nourrit une crainte fondée d'être arrêté ou tué par les autorités turques en raison de son engagement politique en Belgique et de son refus d'effectuer son service militaire.

3.5. Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son insoumission et ses activités politiques en Belgique. Il souligne notamment qu'il dépose un nouveau document établissant à suffisance le risque d'arrestation dont il pourrait faire l'objet parce qu'il est considéré comme réfractaire au service militaire. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester les documents produits.

3.6. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration.

3.7. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle du *littera b*) de l'article 48/4, §2 et de ne pas avoir tenu compte de la situation prévalant dans sa région d'origine. Il affirme ensuite qu'il risque d'être persécuté en raison de ses opinions politiques de son origine ethnique et de son insoumission. Il ajoute qu'il ne pourra pas être protégé par ses autorités nationales « *étant donné qu'elles ont à l'origine de la crainte et du risque réel de maltraitance et de persécutions* » qu'il encoure.

3.8. En conclusion, le requérant prie le Conseil : « *de réformer ou annuler* » la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments déposés dans le cadre du recours

4.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Copie de la décision attaquée
- 2) Quatre copies de la présente requête
- 3) Original de l'ordre d'arrestation de la direction de la sûreté de Yesili écrit en langue turque + traduction en français par un interprète juré (Monsieur BATAKLI)
- 4) Article extrait de « *arti gerçek* » du 24.01.2021 écrit en langue turque + sa traduction en français par un interprète juré (Monsieur BATAKLI)
- 5) Article extrait de « *ANF NEWS* » écrit en langue turque + sa traduction en français par un interprète juré (Monsieur BATAKLI)
- 6) SMS reçu par le requérant le 13 octobre 2021 via *E DEVLET*, service électronique de la République de Turquie
- 7) Une copie de la désignation *pro deo* »

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 9 mars 2022 les rapports suivants (dossier de la procédure, pièce 4):

- « *COI Focus Turquie – Le service militaire* », mis à jour le 25 août 2021 ;
- « *COI Focus Turquie – Situation sécuritaire* », mis à jour le 27 octobre 2021 ;
- « *COI Focus Turquie – Situation des « Kurdes non-politisés »* », mis à jour le 9 février 2022 ;

4.3 Le 29 avril 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des rapports suivants (dossier de la procédure, pièce 7):

- « *COI Focus Turquie – Le service militaire* », mis à jour le 25 août 2021 ;
- « *COI Focus Turquie – Situation sécuritaire* », mis à jour le 27 octobre 2021 ;

4.4 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde notamment sa décision de rejet sur l'absence de bien-fondé de la crainte qu'invoque le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire et de combattre des Kurdes dans ce cadre. S'appuyant sur des informations qu'elle a versées au dossier administratif, la partie défenderesse qualifie ces craintes d'hypothétiques.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il observe que le document relatif au service militaire le plus récent produit par la partie défenderesse a été mis à jour en août 2021 (« *COI Focus. Turquie. Le service militaire* », dossier administratif, pièce 4 du dossier de la procédure) et que le document le plus

récent concernant plus généralement la situation sécuritaire prévalant en Turquie a quant à lui été mis à jour en octobre 2021 (« *COI Focus Turquie – Situation sécuritaire* », mis à jour le 27 octobre 2021, pièce 4 du dossier de la procédure). Or il ressort de ces informations que la Turquie est confrontée à d'importantes tensions politiques et ethniques, que de nombreuses violations des droits humains y sont commises et que le sud-est du pays a été confrontés à des combats violents. Le Conseil estime que ce constat impose une particulière prudence lors de l'examen du bienfondé des demandes de protection internationale introduites par les ressortissants de ce pays et implique que les instances d'asile disposent d'informations précises et actuelles pour se prononcer.

5.3 Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'une période de plus de 6 mois sépare les rapports de la partie défenderesse au sujet du service militaire et de la situation sécuritaire du moment où il doit se prononcer sur ces questions et qu'aucune information plus actuelle n'a été déposée avant l'audience du 16 juin 2022. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4 A la lecture des informations versées au dossier administratif, le Conseil estime en outre ne pas être suffisamment éclairé sur les modalités et conditions d'exercice de la faculté de rachat du service militaire mentionné dans le dernier rapport déposé par la partie défenderesse concernant cette question. Il ne comprend en particulier pas dans quelle mesure ce rachat est encore accessible aux hommes turcs qui, comme le requérant, démontrent via un document intitulé « devlet » qu'ils ont dans le passé omis de répondre à une convocation les invitant à se conformer à leurs obligations militaires et qui atterrissent dans un aéroport de Turquie après un long séjour à l'étranger.

5.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations récentes sur la situation dans le sud-est de la Turquie et sur la situation des Kurdes originaires de cette région ;
- Recueillir des informations récentes sur la situation des conscrits Turcs ;
- Recueillir des informations récentes sur les modalités et conditions d'exercice de la faculté de rachat du service militaire en Turquie.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE